

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1840.

Cours d'assises. (Seconde partie. Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet.)

Variations de la répression. — La répression a varié suivant la nature des crimes, suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés, enfin suivant les départements.

Sur un nombre moyen de 100 accusés de crimes contre les personnes traduits aux Assises, 41 ont été acquittés, 28 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 31 à des peines correctionnelles. Pour les accusés de crimes contre les propriétés, ces rapports sont de 31 acquittés sur 100 accusés; 28 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 41 à des peines correctionnelles.

L'influence du sexe, de l'âge et du degré d'instruction sur le résultat des poursuites n'est pas moins grande que celle qu'exerce la nature des crimes. Ainsi sur 100 hommes accusés, 32 ont été acquittés; 50, condamnés à des peines afflictives et infamantes; et 58, à des peines correctionnelles. Sur 100 femmes accusées, 41 ont été acquittées; 21, condamnées à des peines afflictives et infamantes; et 58, à des peines correctionnelles.

Parmi les accusés âgés de 16 à 21 ans, on compte, terme moyen, sur 100 accusés, 28 acquittés, seulement 18 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 54 condamnés à des peines correctionnelles. Parmi les accusés de 21 à 25 ans, ces proportions sont de 32 acquittés sur 100 accusés, de 27 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 41 condamnés à des peines correctionnelles. Sur 100 accusés, âgés de 25 à 30 ans, elles sont de 34 acquittés, de 32 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 54 condamnés à des peines correctionnelles. Enfin, sur 100 accusés, âgés de plus de 30 ans, il y a eu 40 acquittés, 28 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 52 condamnés à des peines correctionnelles.

Les accusés qui ne savent ni lire ni écrire sont toujours l'objet d'une répression plus forte. Sur 100 accusés de cette classe, il n'y a eu que 50 acquittés, 50 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 40 à des peines correctionnelles. Pour les accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, ces proportions sont de 36 acquittés sur 100, de 27 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 57 condamnés à des peines correctionnelles. A l'égard des accusés qui savaient assez bien lire et écrire pour pouvoir en tirer parti, elles sont de 42 acquittés sur 100, de 24 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 54 condamnés à des peines correctionnelles; pour les accusés qui ont reçu un degré d'instruction supérieur, elles sont de 54 acquittés sur 100, de 29 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 17 condamnés à des peines correctionnelles.

Il existe enfin dans le résultat des poursuites une différence très grande d'un département à l'autre.

Moyenne des acquittements par département. — La moyenne de 53 acquittements sur 100 accusés, qui est celle de tout le royaume, a été dépassée dans 58 départements, et dans quelques-uns elle l'a été d'une manière notable. Sur 100 accusés, il y en a eu 68 acquittés dans le Doubs, 60 dans la Vendée, 52 dans les Pyrénées-Orientales, 50 dans les Basses-Alpes, 49 dans la Lozère, 48 dans Seine-et-Marne, 47 dans le Cher, 46 dans la Haute-Vienne. Dans quelques-uns de ces départements, et notamment dans le Doubs, les Pyrénées-Orientales, le Cher, ces proportions élevées dans les acquittements sont dues à des causes accidentelles; dans d'autres elles se reproduisent habituellement.

Les départements où la répression a été le mieux assurée en 1840 sont ceux des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron, de la Creuse, des Hautes-Alpes, du Rhône, du Cantal, de l'Aisne, du Jura, de la Haute-Saône, de la Seine-Inférieure, d'Indre-et-Loire, du Tarn, du Calvados, de la Corse, des Landes et de la Moselle, 25.

Dans les Hautes-Pyrénées, on ne compte que 14 acquittés sur 100 accusés; dans l'Aveyron, 17 sur 100; dans la Creuse, 18; dans les Hautes-Alpes, le Rhône, le Cantal, 20; dans l'Aisne, 21; dans le Jura, la Haute-Saône, la Seine-Inférieure, 22; dans l'Indre-et-Loire, le Tarn, 25; dans le Calvados, la Corse, les Landes, 24; dans la Moselle, 25.

Sur 100 accusés, 50 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes dans la Creuse; 47 dans l'Aveyron, Eure-et-Loir, les Hautes-Pyrénées; 45 dans le Rhône. Il n'y a eu que 7 condamnés à des peines afflictives et infamantes sur 100 accusés dans les Deux-Sèvres; 12 dans la Vendée; 15 dans l'Yonne, les Pyrénées-Orientales, le Doubs; 16 dans le Bas-Rhin; 17 dans le Haut-Rhin, l'Indre, la Lozère, l'Ille-et-Vilaine; 18 dans le département de Vaucluse; 19 dans la Meuse et les Basses-Alpes.

Peine de l'exposition. — La peine de l'exposition publique est attachée par la loi à toute condamnation aux travaux forcés et à la réclusion, sauf l'exception établie en faveur des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. Mais les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion peuvent être dispensés de cette peine accessoire, quand ils ne sont pas en état de récidive ou reconnus coupables de faux. Sur les 2,086 accusés condamnés en 1840 aux travaux forcés à temps et à la réclusion, 527, qui étaient en récidive ou faussaires ont dû nécessairement subir l'exposition; 50 en étaient affranchis par la loi en raison de leur âge, ce qui réduit à 1,729 le nombre de ceux que les Cours d'assises avaient la faculté de dispenser de l'exposition. Elles ont usé de cette faculté à l'égard de 1,100; c'est 64 sur 100 plus des trois cinquièmes du nombre total : cette proportion était de 0,66 en 1839 et de 0,60 en 1838.

Contumaces. — Indépendamment des 6,004 accusations que les Cours d'assises ont jugées contradictoirement, ces Cours ont statué, sans l'assistance du jury, sur 590 accusations, comprenant 628 accusés contumaces; 7 de ces accusés seulement ont été acquittés, 21 ont été condamnés à mort, 29 aux travaux forcés à perpétuité, 508 aux travaux forcés à temps, 261 à la réclusion, 1 à la dégradation civique, et 1 à l'emprisonnement.

Parmi les accusés qui ont été jugés contradictoirement en 1840, 186 avaient été précédemment condamnés par contumace; pour quelques uns, de très longs délais s'étaient écoulés entre l'arrêt par contumace et celui qui est intervenu contradictoirement. Ces délais étaient de 15 à 20 ans pour 8 contumaces repris, de 10 à 15 ans pour 10, de 5 à 10 ans pour 29, de 2 à 5 ans pour 55, de 1 an à 2 pour 29, de 6 mois à 1 an pour 54, de moins de 6 mois pour 45.

La répression est toujours très faible à l'égard des accusés qui sont traduits devant les Cours d'assises pour purger leur contumace. Sur les 186 accusés de cette classe, jugés en 1840, 73 (0,40) ont été acquittés, 3 ont été condamnés à mort, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 24 aux travaux forcés à temps, 24 à la réclusion, et 57 à des peines correctionnelles.

Nombre des crimes pendant les divers mois de l'année. — La distribution des crimes entre les différents mois de l'année se fait toujours

d'une manière fort régulière. Il y a lieu de remarquer seulement une légère augmentation dans certains attentats contre les personnes pendant les mois du printemps et de l'été; et durant les mêmes mois une réduction assez sensible dans le nombre des vols, qui sont toujours plus nombreux l'hiver, à raison de l'accroissement des besoins de la classe indigente et de la plus grande rareté des travaux.

Nombre et valeur des vols. — Le nombre des soustractions frauduleuses comprises dans les 3,497 accusations de vol portées, en 1840, devant les Cours d'assises, a été de 6,008 : 473 tentatives et 5,535 vols consommés. Ces derniers vols avaient pour objet : 1,849, de l'argent monnayé, des effets de commerce ou autres billets; 401, de l'argenterie ou des bijoux; 490, des marchandises; 864, du linge ou des habillemens; 798, des effets mobiliers divers; 199, des comestibles; 538, du blé ou de la farine; 318, des animaux domestiques vivans; 258 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu enlever sans distinction.

Il n'a été possible de déterminer la valeur des objets soustraits que pour 4,959 vols; et le produit approximatif de ces vols a été de 1,480,356 f. La répartition de ce produit total entre tous les vols qui ont concouru à le former donne, pour chaque vol, un produit moyen de 258 fr. Ce produit moyen était de 380 fr. en 1839, de 250 fr. en 1838, de 208 fr. en 1837, enfin de 341 fr. en 1836.

Les vols d'argent et de billets dont le produit approximatif a pu être déterminé sont au nombre de 1,742, et le préjudice qu'ils ont causé s'élève à 851,616 francs, c'est-à-dire à plus des sept dixièmes du produit total des 4,959 vols dont la valeur est indiquée.

Le produit moyen de chacun des vols de cette première catégorie a été de 447 francs; ce produit moyen a été de 264 francs pour les vols de marchandises, de 235 francs pour les vols d'argenterie et de bijoux, de 147 francs pour les vols d'objets divers sans distinction, de 118 francs pour les vols d'animaux domestiques vivans, de 32 francs pour les vols de linge et de vêtemens, de 44 francs pour les vols d'objets mobiliers et pour les vols de blé et de farine, enfin de 13 francs pour les vols de comestibles.

Le produit moyen des vols varie beaucoup d'un département à l'autre. Il a été de 1,456 francs par vol dans l'Ariège, de 952 fr. dans la Lozère, de 708 fr. dans l'Aisne, de 605 fr. dans la Nièvre, de 541 fr. dans l'Isère, de 474 fr. dans les Bouches-du-Rhône, de 461 fr. dans l'Aude, de 449 fr. dans la Haute-Vienne, et de 445 fr. dans la Seine. Le produit total des vols dont la valeur a été connue s'est élevé dans ce dernier département à 180,641 fr. Il était de 209,459 fr. en 1839, et de 332,753 fr. en 1838.

C'est dans le Doubs que le produit moyen de chaque vol a été le moins considérable en 1840; il n'a pas dépassé 40 fr. Il a été de 47 et de 49 fr. dans l'Ardèche et dans l'Orne; de 54 et 57 fr. dans la Corrèze et la Manche.

La valeur des objets volés est toujours prise en grande considération par le jury dans l'appréciation des accusations de vol; sa sévérité suit la progression du préjudice causé.

Motifs des crimes contre les personnes. — Les motifs présumés d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre sont exposés avec soin dans cinq tableaux; c'est un fait assez digne de remarque que l'uniformité avec laquelle les mêmes causes, les mêmes passions engendrent, chaque année, à peu près le même nombre de crimes. 815 de ces crimes graves ont été jugés en 1840. 144 (0,18) avaient été inspirés par la cupidité. Le désir de voler les victimes a été le mobile de 75 attentats à leur vie; 21 autres avaient pour but le désir de hâter l'ouverture de successions, d'éteindre des rentes viagères. 50 incendies ont été allumés par les propriétaires des bâtimens incendiés, qui les avaient fait assurer au-delà de leur valeur. L'adultère a été le motif déterminant de 44 crimes; 15 ont été causés par la jalousie ou une passion contrariée; 46 par la débauche et le concubinage; 95 par des dissensions domestiques et des discussions d'intérêt entre parens; 246 par la haine et la vengeance; 85 par des contestations au jeu et au cabaret, pour les motifs les plus frivoles. Les autres crimes sont dus à d'autres causes diverses.

Réhabilitations. — Le nombre des lettres de réhabilitation accordées, en 1840 a été de 21 seulement; il y en avait eu 26 en 1838 et 1839.

Délits de presse et délits politiques. — Pendant l'année 1840, les Cours d'assises ont jugé 5 délits de presse périodique, 8 délits de presse non périodique et 19 délits politiques; 55 prévenus étaient impliqués dans les poursuites; 38 ont été acquittés; 17 ont été condamnés : 5 à un an et plus d'emprisonnement; 5 à moins d'un an, et 7 à l'amende. La Cour d'assises de la Seine n'a jugé que 6 délits de presse non périodique.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Les travaux des Tribunaux de police correctionnelle sont exposés dans la deuxième partie du compte-rendu.

Nombre des affaires et des prévenus. — Ces Tribunaux ont jugé, en 1840, 152,892 affaires correctionnelles, et 204,401 prévenus. Ces chiffres offrent une augmentation d'environ 10,000 affaires et 12,000 prévenus sur les trois années précédentes.

Pour déterminer exactement l'importance de cette augmentation, il est nécessaire de diviser les affaires jugées en deux classes, l'une ayant pour objet les délits communs, l'autre les contraventions fiscales.

Les affaires de cette dernière classe s'élevaient à 84,992, et comprenaient 114,291 prévenus; celles de la première étaient au nombre de 67,900, elles comprenaient 90,110 prévenus. L'augmentation a porté également sur les deux classes : elle est de 5,000 environ pour chacune : mais il y a lieu de faire ici une remarque. Le nombre des délits communs a suivi, depuis 1825, une progression aussi constante que régulière. En 1840, ce mouvement n'a fait que se continuer : seulement l'accroissement a été, dans cette dernière année, un peu plus considérable que dans les précédentes. Les contraventions fiscales, au contraire, avaient diminué en 1839; et après l'augmentation de 1840, le nombre n'en est guère plus élevé qu'il ne l'était en 1837 et 1838. L'augmentation a, d'ailleurs, porté uniquement sur les contraventions forestières, de même que toute la diminution avait porté sur ces mêmes contraventions. Parmi les délits communs, l'accroissement se répartit sur un assez grand nombre d'affaires; mais ces affaires appartiennent presque toutes à la classe des infractions aux lois qui protègent les propriétés. Les délits contre les personnes n'ont pas augmenté, et ceux qui intéressent plus spécialement l'ordre public n'ont éprouvé qu'une augmentation légère. Il faut excepter les délits de mendicité et de vagabondage, qui se sont accrues, les premiers de près d'un tiers, et les derniers d'un sixième à peu près.

Le nombre des délits de vol simple s'est élevé de 17,972 en 1839, à 19,551 en 1840. On en comptait moins de 10,000 de 1826 à 1830, 12,000 de 1831 à 1835, et le nombre moyen annuel a été de 16,905 pendant la période de 1836 à 1840.

Les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, ont été aussi plus nombreux.

Age et sexe des prévenus. — Les prévenus ont été classés suivant le sexe et l'âge. Parmi les prévenus de délits communs, dont le nombre est de 90,110, on comptait 74,536 hommes et 15,574 femmes. 5,298 hommes étaient âgés de moins de seize ans; 8,855 de seize à vingt et un

ans, et 57,465 de plus de vingt et un ans. 643 femmes avaient moins de seize ans, 1,518 de seize à vingt et un ans, et 15,062 plus de vingt et un ans. L'âge de 4,740 hommes et de 729 femmes est resté inconnu.

Les 114,291 prévenus de contraventions diverses se divisent en 87,926 hommes et 26,565 femmes : 1,852 hommes et 891 femmes n'avaient pas atteint leur seizième année. L'âge des autres n'a pu être que très imparfaitement indiqué, parce qu'en cette matière les jugemens sont le plus souvent prononcés par défaut.

Parmi les prévenus de délits communs, le nombre des femmes est à celui des hommes dans le rapport de 17 à 85. Ce rapport est le même que pour les accusés traduits devant les Cours d'assises. Parmi les prévenus de contraventions fiscales, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses. On en compte 25 sur 100.

Sur 100 hommes prévenus de délits communs, il y en avait un peu moins de 5 (47 sur 1,000) âgés de moins de seize ans, et 15 étaient âgés de seize à vingt et un ans. Sur un nombre égal de femmes, 4 étaient âgées de moins de seize ans, et 9 de seize à vingt et un ans.

Acquittemens. — Pour tous les prévenus indistinctement les pour-suites ont eu les résultats suivans : 25,457 ont été acquittés, et 179,419 condamnés; 1,543 enfans, âgés de moins de seize ans, ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés; mais les tribunaux ont reconnu qu'ils avaient agi sans discernement. Ils en ont envoyé 897 dans des maisons de correction pour y être élevés; ils ont remis les 648 autres à leurs parens qui les réclamaient, et dont la moralité était attestée. 28 jeunes vagabonds, ainsi remis à leur famille, ont été néanmoins placés jusqu'à vingt ans sous la surveillance de la haute police, conformément au paragraphe 2 de l'article 271 du Code pénal.

Sur le nombre total des prévenus, 25,457 ont été acquittés, ainsi que nous venons de le voir : c'est 41 et 1/2 sur 100 (115 sur 1,000). Ce rapport était de 42 et 1/2 sur 100 en 1839; mais les enfans reconnus avoir agi sans discernement, et rendus à leur famille, avaient été confondus jusqu'en 1840 parmi les acquittés; si on les y réunissait encore pour cette dernière année, le nombre moyen des acquittemens s'élèverait à 41 5/4 sur 100 : la répression a donc été plus forte en 1840 qu'elle ne l'avait été en 1839.

Condammations. — Sur les 170,419 prévenus qui ont été condamnés, 7,498 l'ont été à un an et plus d'emprisonnement, 45,105 à moins d'un an, 128,797 à l'amende, et enfin 21 délinquans forestiers ont été condamnés à démolir des constructions qu'ils avaient élevées trop près des forêts.

5,178 condamnés ont été placés sous la surveillance de la haute police; 175 ont été interdits des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et 11 ont été assujettis à faire réparation ou à s'éloigner de lieux déterminés, conformément aux articles 227 et 229 du Code pénal.

Circonstances atténuantes. — 50,277 condamnés ont joui du bénéfice de l'article 463 du Code pénal; presque tous étaient coupables de délits communs. En cette matière l'article 463 a été appliqué à 42 condamnés sur 100, terme moyen; il l'avait été à 40 seulement en 1839, et à 59 en 1838. Pour les femmes condamnées, la proportion a été de 36 sur 100. Elle a été de 59 sur 100 seulement pour les hommes. L'indulgence des Tribunaux correctionnels à l'égard des femmes se manifeste seulement par l'atténuation des peines encourues, car en général la proportion des acquittemens est la même pour les femmes que pour les hommes.

Contraventions fiscales. — Sur 100 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, 4 seulement ont été acquittés; il y en a eu 17 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, et 45 sur 100 parmi ceux qui étaient poursuivis directement par les parties civiles. En 1839, ces proportions étaient de 5, 18 et 44 sur 100.

Les mêmes causes produisent tous les ans cette différence considérable dans les résultats des poursuites, suivant qu'elles sont exercées par des administrations publiques, par le ministère public, ou par des parties civiles.

Les actions intentées par les administrations sont presque toujours appuyées sur des procès verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; et les parties civiles, n'écoulant trop souvent que la passion, n'apportent pas dans leurs poursuites la prudence et la réserve du ministère public.

Durée de la détention. — La durée de la détention se divise de la manière suivante entre les 51,498 prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction; elle est de moins de six jours, pour 6,405; de six jours à un mois, pour 14,663; d'un mois à six, pour 17,791; de six mois à un an, pour 4,274; d'un an, pour 2,419; elle a été élevée d'un à deux ans, pour 4,270; de deux à cinq ans, pour 889; à cinq ans, pour 791; et à plus de cinq ans, pour 296.

La proportion des condamnations à un an et plus est de 46 sur 100; la même à peu près qu'en 1839.

Délits forestiers. — Sur les 102,179 délinquans forestiers condamnés à l'amende, 6,026 ont été emprisonnés par voie de contrainte par corps, en vertu des articles 211, 212 et 215 du Code forestier; 5,059 ont fait attester leur insolvabilité, conformément à l'article 420 du Code d'instruction criminelle, et ils ont été remis en liberté : 1,786 après quinze jours de détention, 2,076 après un mois, 800 après deux mois et moins de quatre, 577 après quatre mois. 987 condamnés solvables n'ont été mis en liberté qu'après le paiement des condamnations pécuniaires, 815 ont été détenus moins de quinze jours, 68 de quinze jours à un mois, 68 plus d'un mois et moins de deux, 56 plus de deux mois.

Appels. — 7,345 jugemens rendus par les Tribunaux de police correctionnelle ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est un peu moins de 5 sur 100 du nombre total; 4,597 jugemens, les trois cinquièmes ont été confirmés purement et simplement. Les appels formés intéressaient 9,697 prévenus; 5,874 étaient appelans; 2,950 intimés par le ministère public, les administrations publiques, ou les parties civiles; 875 étaient à la fois appelans et intimés.

Les décisions des juges d'appel n'ont rien changé au sort de 5,784 prévenus; 876, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel, et la peine de 707 a été aggravée; 725 ont été déchargés des condamnations prononcées contre eux par les premiers juges, et 1,452 en ont obtenu l'atténuation; à l'égard de 175, il y a eu déclaration d'incompétence de la juridiction correctionnelle, ou réformation des jugemens qui prononçaient cette incompétence.

Dans 525 affaires, les juges d'appel ont ordonné une nouvelle comparution de témoins.

Nous publions, dans un prochain numéro, la dernière partie du Compte-Rendu.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 29 juin.

BILLET. — ENDOS IRRÉGULIER. — VALEUR.

En 1838, il s'est établi à Paris une société en commandite au capital

de 6 millions garantis, portant le titre de *Dépôt général des marchandises*, sous la raison sociale Zaepfel et Comp. Comme tant d'autres, elle tomba avant même d'être organisée.

Au nombre des actionnaires se trouva le sieur Kopp, souscripteur de plusieurs billets représentant six actions de 1,000 francs chacune. L'un de ces billets fut passé par Zaepfel à la maison Guyot et Comp. par un endossement irrégulier. Celle-ci, après l'échéance, opéra régulièrement le transport de ce billet au sieur Jeanson, qui depuis a été désintéressé.

A l'échéance, refus de paiement par Kopp. Jugement du Tribunal de commerce, en date du 1^{er} avril 1844, qui condamne Kopp, attendu que Guyot est devenu propriétaire du billet comme ayant fourni la valeur.

Appel.
M^e Josseau, avocat de l'appelant, soutient qu'en droit l'endossement irrégulier n'opère pas le transport; qu'il résulte de la discussion au Conseil d'Etat et des termes formels de l'art. 158 du Code de commerce que le transport ne peut être réputé avoir eu lieu par le seul fait de la valeur fournie, lors du moins que la contestation s'agit entre le porteur et le souscripteur, qui est étranger au vice de l'endossement.

M^e Fontaine, avocat du sieur Jeanson, se borne à demander sa mise hors de cause.

La Cour,
Considérant que l'endossement fait à Guyot et C^e n'est point daté et n'exprime pas la valeur fournie, qu'ainsi il n'est qu'une simple procuration, aux termes de l'article 158 du Code de commerce, d'où il suit que Kopp peut leur opposer toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire de l'effet;

Considérant que si la preuve de la valeur fournie peut être faite entre le cédant et le cessionnaire en dehors de l'acte, cette preuve ne peut pas avoir lieu à l'égard des tiers, et qu'ainsi, à l'égard du souscripteur, elle doit résulter de l'acte même;

Considérant qu'il est établi que Kopp n'a pas reçu la valeur de l'effet par lui souscrit à l'ordre de Zaepfel et C^e;

Que, par conséquent, Guyot et comp. ne sont pas recevables à réclamer le montant dudit effet;

Infirmé.

Cet arrêt est contraire à la jurisprudence suivie par le Tribunal de commerce et par la Cour royale de Paris. Voir arrêts du 29 janvier 1816, 8 février 1817, 17 janvier 1829, 8 avril 1837. — V. *contra*, Cour de cassation, 18 novembre 1812, 25 juillet 1817, 8 novembre 1826, 15 juin 1831, 31 juillet 1833, 30 décembre 1840 et 13 décembre 1844.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 juin.

MINES. — MINIERES. — USINES. — MAITRES DE FORGES. — EXPLOITATION. — PERMISSION NOUVELLE.

Le retard apporté par un maître de forges à se munir de la permission prescrite par l'article 78 de la loi du 21 avril 1810 pour l'exploitation de sa forge, et à obtempérer à la mise en demeure à lui notifiée par les ingénieurs locaux, ne peut être assimilé à une infraction à un règlement d'administration publique.

L'article 78 de la loi sur les Mines l'oblige seulement de se pourvoir d'une nouvelle permission, sous peine de payer, passé le 1^{er} janvier 1815, et à partir de la mise en demeure à lui notifiée, un triple droit de permission par chaque année pendant laquelle il aura négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

Par procès-verbal dressé le 26 août 1841, un ingénieur du corps des mines a constaté qu'une usine dite la forge de Chamilly, arrondissement de Cosne, construite sur la rivière de Nièvre, composée d'un feu de mazerie et de deux feux d'affinerie, était maintenue en activité sans que le propriétaire, quoique mis en demeure à plusieurs reprises, eût satisfait à l'obligation à lui imposée pour la conservation de cet établissement par l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, de se pourvoir d'une nouvelle permission.

Le sieur Perrault, précédent propriétaire de l'usine, avait commencé des diligences pour obtenir cette permission, et il n'y avait pas été donné suite.

Dans son procès-verbal, l'ingénieur concluait à ce que l'usine fût mise en chômage, et à ce que le sieur de Gain fût traduit devant le Tribunal correctionnel pour contravention aux art. 78, 95 et 96 de ladite loi.

Le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, par une lettre du 4 juin 1841, avait signifié, dans l'état de cette usine, une double contravention : 1^o Aux lois de 1790 et de 1791 sur la police des cours d'eau, en ce que la prise des eaux devait être réglée par une ordonnance royale; 2^o A l'article 78 de la loi de 1810, en ce que la permission aurait dû être poursuivie jusqu'à ce qu'il fût intervenu un règlement d'administration publique;

Le sous-secrétaire d'Etat recommandait de procéder contre le propriétaire récalcitrant, d'abord par un arrêté de mise en chômage, et ultérieurement par une poursuite correctionnelle;

Au lieu de procéder ainsi, le ministère public a fait immédiatement citer le sieur de Gain devant le Tribunal de Cosne pour contravention à l'article 78 de la loi du 21 avril.

Par jugement du 23 octobre 1841, ce Tribunal renvoya le propriétaire de la poursuite, par le motif que cette forge existait dès avant 1789; que, par la confiscation des biens de Louis XVI, auquel elle avait appartenu à titre privé, elle était passée dans les mains de l'Etat qui l'avait possédée jusqu'en 1834, et ensuite rendue à l'auteur du sieur de Gain; qu'ainsi, elle était réputée légalement existante.

Sur l'appel du ministère public, le Tribunal de Nevers confirma cette sentence par de nouveaux motifs tirés de ce que l'article 78 de la loi du 21 avril ne contient d'autre sanction que celle d'un triple droit annuel contre les propriétaires d'usines anciennement établies, qui, depuis le 1^{er} janvier 1815, ne se sont pas pourvus de permission nouvelle.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement; il a soutenu que le triple droit prononcé par l'article 78 n'était qu'une redevance et non une peine; que cependant la contravention à l'article 78 devait être réprimée comme toute autre contravention prévue par les autres dispositions de la loi du 21 avril; que la peine établie par cette loi, au titre des dispositions générales, articles 95 et 96, était celle de 200 à 500 francs d'amende, et, en cas de récidive, du double, et en outre d'une peine de prison; qu'il était impossible de souffrir que le sieur de Gain pût se maintenir dans l'exploitation de son usine en payant pour chaque année de retard le triple droit de permission prévu par l'article 78, c'est-à-dire de 150 à 500 francs; que son usine devait être assimilée à un même régime que les autres, tant pour la sûreté publique que pour la conservation des combustibles et autres motifs d'intérêt général établis par la loi de 1810.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Où M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une infraction au règlement d'administration publique qui aurait déterminé les conditions de police auxquelles aurait été assujéti la forge du sieur de Gain, ni même des mesures provisoires que l'autorité préfectorale aurait prises au sujet de son exploitation, mais seulement du retard que le propriétaire aurait apporté à se munir de la permission imposée par l'article 78 de la loi sur les Mines du 21 avril 1810, aux propriétaires de forges et usines métallurgiques anciennement existantes, et à obtempérer à la mise en demeure à lui notifiée par les ingénieurs locaux, de satisfaire à cette prescription légale;

Attendu que l'article 78 précité forme un droit spécial pour les forges et usines métallurgiques existantes lors de la promulgation de ladite loi, et pour leurs propriétaires;

Qu'en les présument dûment autorisés, cet article n'a soumis ces propriétaires qu'à l'obligation de se pourvoir en nouvelle permission,

sous peine de payer, passé le 1^{er} janvier 1815, et par suite à partir de la mise en demeure, un triple droit de permission chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir;

Que cet article n'ajoute pas à cette sanction la peine de contravention prévue par les dispositions générales de ladite loi;

Qu'ainsi en refusant d'appliquer aux faits tels qu'ils sont constatés les dispositions pénales des articles 95 et 96 de la loi du 21 avril, le jugement attaqué, loin de violer ces articles, a fait une saine interprétation dudit article 78, et a dû, comme il l'a fait, renvoyer le sieur de Gain de l'action correctionnelle intentée contre lui;

Qu'on ne peut en effet assimiler le triple droit dont il est parlé audit article 78, aux amendes prononcées en cas de contravention aux dispositions générales de ladite loi;

Et que d'ailleurs, sans recourir à ces dispositions pénales, étrangères au cas prévu par ledit article 78, de l'obligation imposée aux propriétaires de tels établissements de se pourvoir de nouvelle permission, résulte virtuellement mais nécessairement pour le gouvernement le droit de régler les conditions de police inhérentes à ce genre d'usines, et de vaincre par des mesures administratives la résistance qui lui serait opposée;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi de Nevers.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desparbès de Lussan. — Audiences des 27 et 28 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN BRACONNIER SUR UN GARDE.

Le sieur Guillien, garde particulier des propriétés du comte d'Haussonville, habitant avec sa famille une maison isolée et située au milieu des bois dans le lieu dit la Boissière, remplissait ses devoirs avec la plus rigoureuse exactitude; aussi avait-il excité contre lui la haine des braconniers. Au nombre de ceux que plus particulièrement il avait dû poursuivre, était son plus proche voisin, le nommé Pelletier, demeurant à la Haye-Julard. Braconnier d'habitude, condamné en juin 1841 pour délit de chasse constaté par procès-verbal de Guillien, il avait depuis cette époque manifesté hautement contre le garde un vif désir de vengeance. Un jour, surpris en chasse, il le coucha en joue en le menaçant de le tuer; d'autres fois il proféra contre lui des menaces de mort, et tels étaient les sentiments dont il était animé, que sur l'observation qu'on lui fit qu'il ne devait point parler ainsi, qu'il fallait plutôt qu'il songeât à sa femme et à ses enfants, à la femme et aux trois enfants de Guillien, il répondit : « Cela m'est égal, dans la colère je ferais ce que je dis. »

A partir de ce moment, plusieurs fois l'on est venu, soit le matin, soit le soir, toujours dans la nuit, tirer des coups de fusil à peu de distance de la maison du garde. Celui-ci, craignant qu'on ne lui tendit un piège, qu'on ne voulût l'affirmer dehors pour attenter à ses jours, a eu la prudence de ne pas sortir. Les menaces proférées, et cette autre circonstance, qu'il avait trouvé sur le lieu d'où les coups de feu étaient partis des bourres faites avec des quittances d'impôts délivrées au nom de Pelletier, l'avaient averti de tout ce qu'il avait à craindre de la vengeance de cet homme. Il ne devait redouter que lui, c'était le seul ennemi qu'il connût.

Le 14 février dernier, le garde était rentré chez lui vers six heures du soir. Entre huit et huit heures et demie, il se disposait à se coucher; les contrevents de la fenêtre de sa chambre n'étaient pas fermés; une lumière placée sur une table, au milieu de la chambre, permettait de voir par les carreaux de la porte principale ce qui se passait dans l'intérieur. Lorsqu'il se baissait pour se déchausser, l'explosion d'une arme à feu s'est fait entendre; les carreaux de la fenêtre ont été brisés; les rideaux du lit près duquel était Guillien ont été percés de grains de plomb; il les a entendus siffler au-dessus de sa tête. Evidemment c'était lui qu'on avait ajusté. S'il ne se fût baissé au moment même où le coup est parti, il eût été atteint.

Sa femme s'est aussitôt précipitée vers la fenêtre; elle a aperçu un homme vêtu d'une blouse bleu clair, et soit pressentiment, soit qu'elle l'eût reconnu à la taille et à la tournure, elle s'est à l'instant même écriée que c'était Pelletier. Cette femme ne s'était pas trompée.

Dès les premiers actes de l'instruction, des charges très graves ont été découvertes. On remarquait près de la porte d'entrée, à l'endroit où l'assassin s'était placé, des empreintes de pas paraissant faites par des sabots usés et sans talons. On avait ramassé des fragments de papier qui, noircis par la poudre et en partie brûlés, avaient évidemment servi de bourre. On avait encore recueilli quatorze grains de plomb mélangé n^o 1, et 4. Une perquisition immédiatement faite chez Pelletier a amené la découverte 1^o de sabots vieux, usés, sans talons, et qui paraissaient s'adapter aux empreintes remarquées; ces sabots, encore humides, portaient des traces d'une terre blanche telle que celle qui existe proche la maison du garde; 2^o d'une portion de journal; les bourres ramassées sur le lieu même du délit s'y adaptent si parfaitement qu'il a été dès lors incontestable que c'était le papier qui avait fourni les bourres dont le meurtrier avait fait usage pour charger son arme; 3^o d'un sac renfermant du plomb n^o 1 et 4 mélangés, tel que celui qui était destiné à donner la mort à Guillien, et dont 16 grains ont été trouvés soit à terre, soit dans les rideaux du lit.

C'est sous le poids de ces charges que l'accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises.

A dix heures l'audience est ouverte, et Pelletier est amené par les gendarmes au banc des accusés.

Son système de défense consiste à opposer des dénégations à toutes les circonstances que les débats ont révélés à sa charge. Ce n'est pas lui qui a tiré le coup de fusil; il n'est pas sorti de chez lui dans la soirée où cette tentative de crime a été commise; le papier trouvé chez lui, et qui n'est que le reste de celui qui a servi à faire les bourres ramassées sur le lieu du crime, ce papier n'a jamais été en sa possession personnelle, et c'est Guillien qui sans doute l'a jeté dans la cour de lui Pelletier, où son enfant l'aurait ramassé. Guillien a donc simulé une tentative criminelle, après avoir préparé ses moyens pour compromettre Pelletier, contre lequel il a porté une accusation calomnieuse.

L'accusation a été soutenue avec force et avec talent par M. de Gaujal, substitut.

M^e Clément, défenseur de l'accusé, n'a pas voulu adopter exclusivement le système de dénégations soutenu par Pelletier. Après quelques observations rapides sur les principaux faits survenus des débats, le défenseur a plaidé que si l'on regardait comme constant que le coup avait été tiré par Pelletier, on ne pouvait décider avec la même certitude contre lui la question d'intention de donner la mort; qu'en effet, il n'était pas possible d'admettre qu'un braconnier d'habitude, qui connaît par conséquent la force, la portée, l'usage et les effets des armes à feu, et qui tous les jours aurait pu surprendre le garde à découvert, et le frapper à bout portant, se fût avisé, avec l'intention de le tuer, de choisir, pour tirer sur lui, le moment où celui-ci était chez lui, et se fût placé à

la distance énorme de cinquante pas au moins (quarante mètres cinquante centimètres, suivant le procès-verbal de l'expert); avec cette circonstance encore que la fenêtre était fermée, que les carreaux étaient, à l'intérieur, garnis de rideaux, ce qui faisait nécessairement obstacle à la justesse et à la force du coup, surtout lorsque le plomb dont l'accusé s'était servi, et que l'on avait dit, par erreur, être du n^o 1, n'était réellement que du n^o 3. Qu'ainsi, l'on ne pouvait croire que l'accusé, en tirant ce coup de fusil, eût voulu faire autre chose que d'intimider le garde, qui, jusqu'alors, n'avait pas cédé aux menaces de l'accusé, et l'empêcher désormais de faire des rondes de nuit qui troublaient les braconniers dans leurs expéditions.

Ce moyen de défense n'a pas prévalu dans la délibération du jury, qui a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, modifié toutefois par des circonstances atténuantes. L'accusé a, en conséquence, été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} juillet.

ESCROQUERIE. — PROJETS DE MARIAGE.

Une escroquerie d'une espèce assez rare amène les nommés Ragot père et fils sur les bancs de la police correctionnelle.

Ces deux individus, journaliers à Thenay, assez gênés, avaient pour voisine Anne Bouffeteau, femme Louballier, âgée de trente-neuf ans, abandonnée depuis plusieurs années par son mari. Elle possédait en propre une maison et quelques modestes dépendances de la valeur de 1,200 francs, dont elle aurait hérité depuis dix-huit mois environ.

La femme Louballier passait dans la commune pour simple et crédule, et ses voisins, qui convoitaient son bien, formaient le projet d'exploiter sa faiblesse d'esprit en s'appropriant ce qui lui appartenait. Un concert s'établit à ce sujet entre Ragot père et fils.

La femme Louballier était hors d'état de gérer ses affaires; cette incapacité servit de prétexte, et lors de la moisson de 1841 Ragot père l'entretenant de sa position, lui représenta combien il serait avantageux pour elle d'avoir toujours quelqu'un pour s'occuper de son bien. « Voulez-vous être ma bru? lui dit-il; mon fils vous soignera bien, on vous rendra bien heureuse; vous vivrez ensemble comme mari et femme, et si vous pouvez avoir l'extrait mortuaire de votre mari, il vous épousera. » Ces propos furent d'abord écoutés comme une plaisanterie. « Je suis trop âgée pour votre fils, » répondit-elle. (Cet individu en effet n'a que vingt-trois ans.) Cependant Ragot père revint à la charge, et finit par habituer la femme Louballier à la pensée de l'union qu'il avait fait germer dans son esprit. C'est alors qu'intervint Ragot fils : les promesses et les assiduités de ce jeune homme flattèrent l'amour-propre de la femme Louballier et furent bientôt accueillies, non-seulement avec confiance, mais encore avec une sorte d'empressement. Ragot fils l'éblouissait dès plus belles protestations.

Mais les inculpés étaient loin d'avoir atteint le but qu'ils se proposaient. Il fallait arriver à s'emparer des biens de la femme Louballier, et Ragot fils, après lui avoir parlé avec affection de ses intérêts, l'amena à convenir qu'elle lui abandonnerait tout son bien dont elle aurait seulement la jouissance, pendant sa vie; Ragot s'engageait en outre à demeurer toujours près d'elle pour vivre en commun, de l'épouser quand cela serait possible, puis de lui abandonner ce qui devait un jour lui revenir.

Séduite par cette perspective et par les assurances de Ragot père, toute espèce de sentiment de défiance s'évanouit dans l'esprit de la femme Louballier, et dès lors les deux inculpés s'associèrent à ses affaires. Il fallait obtenir du Tribunal, en l'absence du mari, l'autorisation d'aliéner l'immeuble. Ils firent avec elle les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation. Le jugement ne fut pas plus tôt rendu que tous les deux se transportaient avec la femme Louballier, le 20 janvier 1842, chez un notaire de Montrichard, et lui faisaient consentir, moyennant 1,400 f. la vente de son immeuble et de la presque totalité de son mobilier à Ragot fils. Par le même acte elle déclarait donner quittance du prix, et cela sans avoir reçu un centime. Cette déclaration lui aurait été dictée par Ragot père et fils, qui avaient eu soin de dissuader leur dupe de s'adresser à son notaire habituel, résidant à Pont-Leroy, bien qu'il fût plus rapproché de leur domicile.

L'acte passé, Ragot fils s'installe immédiatement en qualité de propriétaire dans la maison de la femme Louballier. Quelques jours s'étaient à peine écoulés qu'il changeait de conduite à son égard et parlait de la mettre à la porte. Au bout d'un mois, il chassa avec violence cette malheureuse : « Je vais me plaindre à ton père, lui disait-elle. — Va, il fera bien de te donner des coups de trique. » Aux reproches qu'elle lui adressait : « J'ai, répondait-il en lui parlant du contrat de vente, une pièce dans ma poche qui sera ta condamnation. »

Cependant la femme Louballier, abandonnée, dénuée de toute espèce de ressources, a porté plainte.

Ragot fils, mandé devant le juge de paix de Montrichard, ne donna que des explications embarrassées. Tout en soutenant la sincérité de la vente, il offrit, pour être tranquille, de payer une seconde fois les 1,400 fr. qu'il prétendait avoir soldés.

Devant un témoin, il proposait, dans son inquiétude, d'abandonner le marché moyennant 500 fr.; mais bientôt, changeant d'attitude, il révoqua ses promesses et répondit à toute représentation par un refus formel de rien rembourser et en manifestant l'intention positive d'exiger la mise à exécution du contrat.

Dans cet état de choses, une poursuite correctionnelle a été dirigée contre les nommés Ragot père et fils, le dernier comme auteur principal, l'autre comme complice d'escroquerie par l'emploi de manœuvres frauduleuses consistant en de fausses démonstrations d'affection et d'intérêt et de soins multipliés pour faire naître dans l'esprit de la femme Louballier l'existence d'un événement chimérique, le mariage, et en tout cas la vie commune avec Ragot fils, et pour s'être, à l'aide de ces moyens, fait remettre une obligation portant vente et quittance de prix sans l'avoir payé.

Les inculpés se présentent à l'audience avec une sécurité parfaite.

Ragot fils notamment soutient avoir payé le prix de vente, et donne sur ses moyens pécuniaires les explications les plus détaillées à chaque instant démenties par ses propres contradictions et par les témoignages les plus formels. Lui et son père passaient pour très gênés, et indépendamment des autres circonstances, la conduite du principal prévenu excluait toute possibilité qu'il eût amassé une somme de 1,400 fr., ainsi qu'il le prétendait. Les débats révèlent sur les antécédents de Ragot père les renseignements les plus défavorables.

La femme Louballier, représentée par M^e Lecomte de Rouson, se porte partie civile. A l'appui de son action, le défenseur rappelle la jurisprudence, et cite notamment un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 novembre 1838, décidant que l'article 403 du Code pénal par les expressions obligations, dispositions, s'applique à tous les actes qui peuvent créer un lien de droit, et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui.

M^e Valon et Aucher présentent la défense et s'efforcent de démontrer que les caractères légaux de l'escroquerie n'existent pas au procès; ils repoussent surtout les conclusions de la partie civile tendantes à l'annulation par le Tribunal correctionnel de l'acte de vente.

Le Tribunal, considérant la prévention comme établie tant en fait que sous le rapport légal, a condamné Ragot fils en trois années et Ragot père en treize mois d'emprisonnement, et a prononcé l'annulation de l'acte de vente objet de l'escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 1^{er} juillet.

DIRECTION DES DOUANES. — PENSION. — LETTRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL. — RECOURS.

Le directeur de l'administration des douanes n'a pas caractère pour rendre des décisions en matière de pension, ce droit appartient exclusivement au ministre des finances.

Ainsi doit être rejeté, comme formé sans objet, le pourvoi dirigé par la veuve d'un douanier contre le refus à elle fait de pension de retraite contenu dans une lettre du directeur de l'administration des douanes.

Ainsi jugé au rapport de M. Frémy, auditeur de première classe, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, sur la plaidoirie de M^e Béchard, avocat de la veuve Rousseau.

Même audience.

GRANDE VOIRIE. — CONTRAVENTION. — PRÉSCRIPTION. — PERMANENCE DE LA CONTRAVENTION.

Si l'action publique et privée résultant des contraventions se prescrit, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, cependant, quand cette contravention oppose un obstacle permanent à la sûreté ou à la viabilité de la voie publique, elle peut et doit être poursuivie, même alors qu'elle dure depuis plus d'un an.

Un procès-verbal du 20 décembre 1859 a été dressé par le conducteur des ponts-et-chaussées contre le sieur Beaucorps, pour dégradation au radier du ponton de Paronay, sur la route royale n^o 159, mais, après expertise, il fut constaté que le dommage remontait à plus d'une année, et le Conseil de préfecture, par arrêté du 24 novembre 1840, a renvoyé le sieur Beaucorps de la poursuite par application de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

M. le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cette décision par rapport du 31 mars 1841.

Le Conseil-d'Etat, au rapport de M. du Berthier, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'article ci-dessus visé du Code d'instruction criminelle l'action publique et civile résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, mais que la dégradation du ponton de Paronay par le sieur de Beaucorps, faite en contravention aux lois et règlements de la grande voirie, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au procès-verbal susvisé;

Article premier. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure est annulé.

Art. 2. Le sieur de Beaucorps est condamné à réparer le dommage causé par lui au ponton de Paronay, faisant partie de la royale, n^o 159, et en outre aux frais de l'instance. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans l'Emancipation de Toulouse :

« Nous apprenons ce matin que M. A. Dornès, rédacteur du National, vient d'intenter un procès en diffamation à M. Fieuzal, gérant de la Propriété, journal qui paraît à Castel-Sarrasin. L'affaire sera appelée le 16 août prochain devant la 6^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine.

» M. A. Dornès réclame à M. Fieuzal 10,000 fr. de dommages sans préjudice des réquisitions que le ministère public croira devoir faire dans l'intérêt de la loi. »

— ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.) 8 juillet. — Le 27 juin dernier, deux gendarmes allant en service de correspondance, lièrent conversation avec un atelier d'ouvriers employés aux travaux de la route royale de Paris à Brest, près le village de Saint-Gilles. Un piqueur, nommé Bohuon, croyant pouvoir se permettre une plaisanterie envers les agents de la force publique, leur dit : « Allez donc dans le cabaret là bas, et arrêtez-y deux déserteurs qui y sont depuis ce matin. »

Les gendarmes remercièrent Bohuon de cet avis; mais, au lieu de déserteurs, ils ne trouvèrent dans le cabaret que des ouvriers de son atelier, qui effectivement avaient, depuis le matin, déserté les travaux pour aller boire. Piqués d'avoir été dupes de cette plaisanterie, les gendarmes revinrent sur leurs pas, et firent de graves reproches à celui qui se l'était permise.

Jusqu'à présent les gendarmes et prévenu sont d'accord : mais ici cesse cette unanimité d'assertions. Bohuon prétend qu'il déclina ses nom et qualités; les gendarmes prétendent au contraire qu'il s'y refusa. Toujours est-il que, cédant à la colère, ceux-ci mirent les menottes au prévenu. Colère et indigné, Bohuon partit dans cet accoutrement, et vint comme un trait au bureau de police de Rennes, où deux heures plus tard les gendarmes le prirent pour le conduire au Parquet du procureur du Roi, qui ordonna de le mettre en liberté.

Bohuon, dans ce second trajet, se permit, disent les gendarmes, une foule d'épithètes peu agréables contre eux, telles que c... ! j... ! f... ! etc. Ceux-ci ayant porté plainte, Bohuon est prévenu d'injures envers des agents de l'autorité. Toutefois, ces injures ayant été ou dû être proférées entre les gendarmes et Bohuon, ceux-ci sont seuls témoins de ce fait.

Le ministère public, après avoir bien établi par la jurisprudence de la Cour de cassation qu'une déclaration fautive ou dérisoire faite à la gendarmerie constitue le délit d'injure, et que Bohuon a sous ce rapport commis, sans doute à son insu, un délit punissable, n'hésite pas à blâmer vivement l'imprudente conduite tenue en cette circonstance par les deux gendarmes, conduite heureusement rare dans un corps honorable et pétri de la gravité de ses fonctions : « Vous deviez, dit M. Vannier, vous assurer de l'identité de Bohuon; mais lui mettre les menottes, l'arrêter et le traîner pour un fait aussi peu important devant le procureur du Roi, c'est là un abus de pouvoir. »

Toutefois, les torts qu'ont eus les gendarmes ne sauraient excuser les insultes que Bohuon leur a adressées. Il devait céder à la force armée, et porter plainte ensuite en arrestation arbitraire; justice lui eût été rendue. Des injures ne pouvaient aucunement servir sa cause. Le ministère public réclame donc le minimum de la peine prononcée par la loi du 16 mai 1819, c'est-à-dire 25 fr. d'amende.

Le Tribunal, considérant que les faits ne sont pas suffisamment justifiés, renvoie le prévenu de la plainte.

PARIS, 12 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un

jugement du Tribunal de première instance de Paris du 12 juin dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Barbe Stéphanie Goujet, femme de Pierre-Alexandre Raoul, par Marie-Barbe Goujet.

— Nous avons rendu compte il y a huit jours du procès, engagé entre le sieur Beaubry et M. Chabannes, propriétaire de l'ancien hôtel Breteuil, qui depuis si longtemps résiste aux efforts de la ville de Paris et ne permet point d'achever les arcades de la rue de Rivoli. On se souvient que le sieur Beaubry, marchand de vins-restaurateur, avait demandé la résiliation de son bail en se plaignant des changements pratiqués par le propriétaire depuis que la maison a été soumise à l'alignement du côté de la rue du Dauphin.

Le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu un jugement qui, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Ternaux, annule comme illicite la convention arrêtée entre le propriétaire et le locataire dans le but d'obtenir de la ville de Paris une indemnité exagérée.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que, d'après l'état actuel des lieux loués, il y a impossibilité pour Beaubry d'en prendre possession et d'y exercer son industrie; que, d'une part, il sont en ce moment inhabitables, et que, d'un autre côté, les constructions et dispositions nouvelles qu'y a faites Chabannes sont telles que le locataire serait privé d'une partie des jours qu'il eût été possible de conserver, et entravé dans sa jouissance;

» Qu'ainsi il y a lieu de prononcer la résiliation demandée.

» Quant aux dommages-intérêts demandés par Beaubry,

» Attendu que tout a été réglé et prévu à cet égard par la décision du jury d'expropriation du 18 mai 1844, aux termes de laquelle Beaubry avait droit à une indemnité de 20,000 francs dans le cas qui se réalise où il serait obligé de quitter les lieux; que cette décision fait la loi de Beaubry;

» Que la convention du 7 décembre, faite à côté et en dehors du bail, ne saurait être invoquée par Beaubry comme pouvant lui donner droit à une plus ample indemnité contre Chabannes; qu'en effet cette convention, qui a tous les caractères d'une contre-lettre, a eu pour but évident, par suite d'un concert entre Chabannes et Faure, précédent locataire, de chercher à aggraver les charges de la ville dans le cas de l'expropriation imminente alors de la propriété de Chabannes, pour en faire profiter celui-ci, et constitue dès lors un de ces actes illicites auxquels les Tribunaux doivent refuser toute sanction; que Beaubry, cessionnaire de Faure, n'a pas plus de droits que celui-ci;

» Par ces motifs, déclare résilié, à compter du jour où Beaubry a transporté dans un autre local l'exploitation de son commerce, le bail dudit jour 7 décembre 1838; le délaisse à se pourvoir contre la ville de Paris ainsi qu'il avisera pour se faire payer du montant de l'indemnité de 20,000 francs. »

— Le comte de Pfaffenhoffen a obtenu, en 1831, un jugement qui a condamné l'ancien roi Charles X au paiement de sommes considérables évaluées par M. de Pfaffenhoffen à plus d'un million. Charles X s'était réfugié, à cette époque, dans la royale solitude de Holy-Rood, mais il ne put s'y soustraire aux poursuites impitoyables de ses créanciers. Un warrant obtenu par M. le comte de Pfaffenhoffen devait être suivi d'un jugement emportant contrainte par corps. Le vieux monarque allait être traîné en prison pour dettes, déjà même ses équipages avaient été saisis, lorsqu'une main généreuse, que de hautes convenances n'avaient pas permis de faire connaître jusqu'à ce jour, préserva la personne de Charles X des humiliantes poursuites de M. le comte de Pfaffenhoffen. La maison Perrier fut chargée de désintéresser M. de Pfaffenhoffen, en lui faisant des avances sur des créances dont le recouvrement ne pouvait se faire que sur les biens de Charles X, en France. M. Perrier se servit pour négocier cette affaire, d'un jeune commis de sa maison, M. Arnold, qui avait déjà consenti à être son prête-nom dans d'autres affaires.

Aux termes d'un traité à la date du 26 octobre 1831, il fut convenu que M. le comte de Pfaffenhoffen renoncerait à l'effet du warrant et à toutes actions contre la personne et les biens de Charles X situés hors de France. En même temps et pour prix de cette renonciation, M. Arnold (le prête-nom de la maison Perrier) avancerait 100,000 francs à M. le comte de Pfaffenhoffen pour servir au paiement de sa créance. M. de Pfaffenhoffen portait à M. Arnold 100,000 francs à prendre par préférence à lui-même sur les premiers fonds à recouvrer de sa créance contre Charles X. Or, M. Arnold constituait à M. de Pfaffenhoffen une rente viagère de 10,000 fr. qui devait cesser d'être payée après le recouvrement de la créance sur Charles X.

Depuis lors, M. le comte de Pfaffenhoffen a touché des sommes importantes.

M. Edouard Arnold est décédé en 1836 laissant pour héritiers un frère et une sœur, qui d'abord ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, et qui depuis y ont renoncé.

Aujourd'hui un débat s'est engagé devant la 1^{re} chambre du Tribunal entre M. Paul Perrier, Mlle Ida de Pfaffenhoffen, représentant le comte de ce nom, les héritiers Arnold et la caisse des consignations. M. Paul Perrier a assigné la légataire universelle de M. le comte de Pfaffenhoffen en reconnaissance d'écriture du transport, et en exécution de ce transport à son profit, les héritiers Arnold afin de déclaration de jugement commun et pour reconnaître que Arnold, leur auteur, n'a agi que comme prête-nom de la maison Perrier et sur la demande du chef de cette maison.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu M^e Bataillard pour M. Paul Perrier, et M^e Simon pour les héritiers Arnold, a remis l'affaire à quinzaine, et a ordonné que pendant ce temps l'administration du domaine privé serait tenue d'intervenir.

— Plusieurs journaux ont donné d'une manière inexacte les noms de MM. les juges et juges suppléants du Tribunal de commerce dont les fonctions expirent cette année. Ce sont MM. Carez, Bourget fils, Bertrand, Devinck et Taconet, juges, et MM. Beau, Callou, Auzouy, Moinery, Lefebvre fils, Baudot, Barthelot et Rodier, juges suppléants.

Les élections sont fixées, comme nous l'avons dit, au 18 de ce mois.

— Le sieur Mortegoutte, boulanger aux Batignolles-Monceaux, et le sieur Sarget, employé chez Mortegoutte comme porteur de pain, se présentaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), comme opposants à un jugement qui les avait condamnés, savoir : Mortegoutte à cinq jours de prison et 15 francs d'amende, pour avoir été trouvé détenteur de poids non conformes à la loi, et Sarget à cinq jours de prison, pour injures aux agents qui voulaient peser ses pains. Le Tribunal les a déboutés de leur opposition, et a confirmé le jugement par défaut.

— Certes, la charité est une fort belle chose, mais il faut prendre garde de mal placer ses bienfaits, car le désillusionnement est amer.

Une pauvre femme en haillons se présente un jour dans une maison de chétive apparence, pour y louer la plus modeste chambre que puisse recouvrir une mansarde. La portière, qui n'en juge que par l'apparence, refuse positivement l'admission de la nouvelle locataire, soupçonnant, et avec quelque semblant de raison,

qu'il y aurait probablement maille à partir avec elle, vienne l'époque des termes. Cependant une dame domiciliée dans cette maison, et qui assistait au colloque de la loge, vient généreusement au secours de la solliciteuse. « J'ai, lui dit-elle, un petit cabinet dépendant de ma location, et dont je ne sais que faire; venez le voir, s'il peut vous être agréable il est à vous. » Le cabinet fut agréable, comme on peut le croire, et voilà enfin la femme aux haillons logée gratis. Une liaison inévitable ne tarda pas à s'établir entre les deux voisines qui n'étaient même séparées que par une porte vitrée assez mince. La locataire en pied recevait naturellement chez elle sa sous-locataire gratuite. Les propos allaient leur train; la confiance naquit de l'intimité, et l'on ne se séparait souvent que la nuit close et à tâtons, car pour plus d'économie on se gardait bien d'allumer la chandelle. Or, un soir disparut furtivement de dessus la commode une pièce de 50 centimes que la locataire était bien sûre d'y avoir laissée, et qu'elle ne retrouva plus le lendemain au matin. Les soupçons ne pouvaient tomber que sur sa sous-locataire. Cette petite soustraction lui fit même ouvrir les yeux; elle pensa tout à coup à une somme plus importante de 20 francs qu'elle avait accusée cachée dans sa commode; elle y regarda, plus de 20 francs.

Elle porta plainte, et la femme aux haillons, après avoir nié d'abord, fut convaincue, et obligée de céder à l'évidence. On trouva dans sa pailasse 15 francs 50 centimes dont elle fut fort embarrassée de justifier l'origine. Le Tribunal la condamne à un mois de prison.

— Il est en ce moment question d'augmenter l'effectif du corps et le nombre des postes des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Le corps des sapeurs-pompiers, créé par décret du 13 décembre 1811, ne se trouve plus en effet en rapport avec l'accroissement de la population et les progrès de l'industrie, en ce qui concerne les états et professions qui emploient le feu comme agent. Le nombre des postes de secours, qui n'est que 31 pour la surface de Paris et de sa banlieue, est assurément insuffisant. Dans un mois de 30 jours, un sapeur-pompier monte onze gardes et est sept fois de service aux théâtres. Le conseil municipal, dont l'attention a été appelée sur cet état de choses, a reconnu qu'aucun corps de l'armée ni même aucun état d'ouvrier n'est assujéti à un labeur aussi pénible.

— Les voleurs, constamment à l'affût de tout ce qui peut favoriser leurs tentatives et augmenter pour eux les chances d'impunité, ne pouvaient manquer d'essayer de mettre à profit la circonstance des élections générales qui devaient retenir hors de chez eux une partie du jour nombre de citoyens. C'est ainsi qu'une tentative de vol avec fausses clés ayant eu lieu vers midi, au domicile de M. T..., rue d'Enghien, tandis que ce négociant se rendait au collège du 3^e arrondissement, le malfaiteur qui s'était introduit dans la maison, et ses deux complices faisant le guet, ont été arrêtés, nantis d'un trousseau de fausses clés et de rossignols ainsi que de cire à empreintes et d'un ciseau à froid en acier. Rue Basse-du-Rempart, une arrestation de quelque importance a eu lieu à peu près dans les mêmes circonstances, et le commissaire de police, M. Wolff, a envoyé les deux auteurs à la préfecture de police.

Une tentative plus hardie a eu lieu aussi rue du Roi-Doré au Marais, et c'est nantis des objets qu'ils venaient de dérober que les voleurs ont été saisis par les agents qui les suivaient depuis le matin.

— Une brave femme, marchande des quatre saisons, regagnait hier lundi sa demeure, située à la barrière de Charenton, lorsque l'orage la surprenant le long du quai qui borde le canal St-Martin, la contraignit à chercher un abri sous une porte demeurée ouverte. Elle remisa tant bien que mal sa charrette à bras, s'assit sur une borne, et pour utiliser sans doute ce temps forcé de repos, elle tira de la poche de son jupon une petite sacoche de toile à matelas dans laquelle elle avait soigneusement renfermé sa recette du jour, qu'elle se mit incontinent à compter. Toute entière absorbée dans cette opération, elle ne s'apercevait qu'à peine que l'orage avait cessé de gronder, lorsqu'en levant les yeux elle vit tout droit et à deux pas devant elle un individu de mauvaise mine qui avait l'air de l'épier et de suivre tous ses mouvements. Elle se leva vivement alors et se remit en route, après avoir mis son sac en poche, pressant d'ailleurs le pas pour s'éloigner de cet homme, dont un vague souvenir lui rappelait les traits.

Arrivée dans la partie isolée qui avoisine le grenier à sel, la pauvre femme se sentit tout à coup saisi au bras par cet individu, qui, la frappant et l'injuriant, s'efforça, dans son premier mouvement de surprise et d'effroi, de lui enlever son argent. Aux cris qu'elle poussait, quelques passans survinrent, on sortit des maisons les plus voisines, et bientôt l'audacieux voleur fut arrêté et conduit devant le commissaire de police, M. Monnier. La marchande, qui y arriva presque en même temps, après avoir attentivement examiné l'homme qui avait tenté de la voler, déclara être certaine de le reconnaître, bien que depuis quinze années elle ne l'eût pas vu, et voici ce qu'elle raconta :

« J'avais vingt et un ans environ, je revenais un dimanche soir de la fête de Bougival, près de Marly. Tout à coup cet individu, qui m'avait invitée à danser plusieurs fois dans la soirée, et qui m'avait suivie malgré moi lorsque j'avais quitté le bal pour rentrer à Ruei, où je demeurais, se jeta sur moi lorsque nous fûmes près d'une carrière auprès de la route. Il me renversa, m'arracha mes boucles-d'oreilles, ma croix d'or, me prit ma bourse contenant 12 francs, et s'acharna à me frapper avec une telle violence que je crus mon dernier jour venu et que je perdis connaissance.

« Quand je revins à moi, j'étais à la maison où j'apprenais qu'on était venu à mon secours, qu'on avait arrêté cet homme, jeune alors, et qui était le fils d'un brave fermier du Gâtinais. Cette affaire, du reste, n'eut pas de suites, le père vint supplier qu'on ne poursuivît pas la plainte, il me fit un cadeau considérable pour ma position, et depuis lors, je ne sais ce qu'est devenu cet homme dont on n'a plus entendu parler dans le pays. »

Après le récit que le voleur avait entendu avec un trouble qu'il lui était impossible de dissimuler, il fut conduit à la préfecture de police où il devait être l'objet d'une reconnaissance encore plus fâcheuse pour lui. Sur les quinze années en effet qui se sont écoulées depuis la coupable agression que rapportait la machande, cet homme a passé trois années en prison pour vols, et tout récemment il sort du bagne après y être resté sept années. Il n'a pas cherché d'ailleurs à dissimuler ses antécédents, et s'a manifesté que de l'étonnement d'avoir ainsi retrouvé, dit-il, sa danseuse.

— Un des douze juges d'Angleterre, sir Joseph Littledale, étant décédé dernièrement, son testament a été vérifié à la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry. Il est résulté de l'affirmation des exécuteurs testamentaires, que les biens mobiliers s'élevaient à 250,000 livres sterling (6 millions 250,000 francs). M. Littledale, admis au barreau en 1798, avait été nommé juge en 1824, avec le rang de chevalier.

— OPERA-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi, Joconde et Richard.

CARTES GÉOGRAPHIQUES DE B. DUSSILLION, ÉDITEUR DE L'ATLAS DE FRANCE, ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ, RUE LAFFITTE, 40.

Papier grand colombier vélin, coloriage au pinceau, gravure sur acier et sur cuivre, prix, 1 fr. 50 c. chaque carte. Par la poste, franc de port, 1 fr. 60 c. Cinquante cartes au choix, 50 fr. Ces cartes se vendent aussi collées sur toile ou vernies. On les trouve également imprimées bon teint sur foulards de Chine, avec bordure rouge, au prix ordinaire des autres foulards, chez tous les principaux marchands de nouveautés et de bonneterie.

Grid of geographical map descriptions including: MAPPEMONDE, ASIE ET SES DIVISIONS, LES 86 DÉPARTEMENTS, CARTE D'AFRIQUE, AMÉRIQUES DU SUD ET DU NORD, COLONIES FRANÇAISES, FORTIFICATIONS DE PARIS, GRANDE CARTE D'EUROPE, CARTE ROUTIÈRE DE FRANCE, ALGER, BONE, CONSTANTINE, LA CORSE, PLAN DE PARIS EN 1842, ATLAS UNIVERSEL, ATLAS DES CONSTITUTIONS.

COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, DE 1832 A 1842, 10 beaux volumes brochés. Prix. 22 francs.

Cette collection, contenant la matière de plus de cinquante volumes, est une véritable encyclopédie: l'Agriculture, l'Horticulture, l'Industrie, l'Economie domestique, la Mécanique, en un mot toutes les sciences appliquées y ont un traité exact, complet, et à la portée de toutes les intelligences. Dans ce volume d'un prix énorme, et avec les formules de la science, on ne trouverait pas les renseignements consignés dans la collection du Journal des Connaissances utiles; aussi on peut dire que c'est LE LIVRE A TOUS, la publication nécessaire dans toutes les bibliothèques publiques et particulières, le guide sûr et complet des producteurs, des consommateurs et des mères de familles.

- AIMÉ MARTIN. ARAGO (de l'Institut). ARCEUT (D'), de l'Institut. BAWR (Mme de). BELLA. BERTHOUD (S.-H.). BERZELIUS. BIGOT DE MOROGUES (baron). BLANQUET (de l'Institut). BOITARD. BONAFOS (de Turin). BOUILLON. BORY ST-VINCENT (de l'Institut). BRARD. BRIFFAULT (Eugène). BUCHON. CHATEAUBRIAND (vicomte de). CHAPTAL (comte). CHEVALIER (A.). CHEVALIER (Michel). BARNIS. DOMBASLE (Mathieu de). DROZ (de l'Institut). DUMAS (de l'Institut). DUPETIT-THOUARS. FLACHAT (Stéphane). FRANÇAIS (comte), de Nantes. GASPARDIN (A. de). GIRARDIN (Emile de). JOBARD, directeur du Musée belge. JULIEN (de Paris). LABORDE (comte A. dr), de l'Institut. LAMARTINE (DE), de l'Institut. LAURENTIE. LECHEVALIER (Jules). LERMINIER. MALEPEYRE. MIREEL (DE), de l'Institut. MOREL DE VINDE (vicomte). NOISSETTE (L.). O'DONNELL (comte). PASTY (Ad.). PAYEN. PEREIRE (Emile). QUETELET. RAINEVILLE (comte de). RASPAUL. ROSSI, de l'Institut. ROY (comte). SAINT-MARC-GIRARDIN. SÉQUIER, de l'Institut. SÉGUIN (Jules). SOULANGE BODIN. TOLLARD, etc., etc.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES. Conditions d'abonnement: 12 NUMÉROS PAR AN, PAYÉS EN SOUSCRIVANT. Prix: SIX FRANCS (franco pour toute la France). L'abonnement part du 1er janvier.

On s'abonne à Paris, au bureau du Journal des Connaissances utiles, rue du Faubourg-Montmartre, 25; chez les libraires, directeurs des postes et directeurs des messageries de France. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à l'administration du Journal des Connaissances utiles, rue du Faubourg-Montmartre, 25, on reçoit le Journal directement et sans aucun retard.

Adjudications en justice.

Adjudication le 20 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'UNE MAISON

et dépendances, à usage d'auberge, sise à Champigny, grande Rue, 8. Mise à prix: 12,000 fr.

Étude de M^e JOLLY, avoué, rue Favart, 6.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON,

Cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52, et rue de Lanery, 15.

La vaste superficie de cette propriété, laquelle est de 2153 mètres 43 centimètres, et ses deux belles entrées par deux rues différentes et avantageusement situées, la rendent susceptible d'être transformée en un, et même deux magnifiques squares ou cités, ou de recevoir de vastes établissements.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 juillet 1842, sur la mise à prix de 350,000 francs.

Étude de M^e Guehard, avoué, rue de la Harpe, 14.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 13 juillet 1842. Consistant en chaises, bureau, rideaux, tableaux, glaces, tables, etc. Au comptant.

Le jeudi 14 juillet 1842, à midi. Consistant en table, tapis, glace, pendule, chaises, lustre, rideaux, etc. Au comptant.

Consistant en comptoir, psyché, secrétaire, bureau, fauteuil, pendule, etc. Au comptant.

Le samedi 16 juillet 1842, à midi. Consistant en comptoir, mesures, pendule, Enregistré à Paris, le 11 juillet 1842.

banquette, table, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en table, chaises, armoire, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le trente juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il a été formé une société entre le sieur Justin PICARD, négociant, domicilié à Paris, rue St-Honoré, 12, et le sieur Laurentin POTEINS, demeurant à Paris, rue St-Denis, 183.

Cette société a pour but la fabrication et la vente en gros et en détail des fleurs artificielles.

La raison sociale est Justin PICARD et Laurentin POTEINS, et le siège de la société se trouve établi à Paris, rue St-Denis, 183. La durée de cette société doit se prolonger jusqu'au premier avril mil huit cent quarante-sept.

Les sieurs Picard et Poteins ont la signature sociale: Justin PICARD et Laurentin POTEINS. L. POTEINS. (1257)

Par sentence arbitrale en date du trente juin, déposée au greffe du Tribunal de commerce le premier juillet, rendue exécutoire le même jour par M. le président du même Tribunal.

La société formée sous la raison sociale LAISNE et C^e, entre M. DE RICHEMONT et M. LAISNE, pour la fabrication d'encre d'imprimerie, et pour une durée de six années, par acte enregistré du premier février mil huit cent quarante-deux, est et demeure dissoute. M. de Richemont est nommé seul liquidateur.

Pour extrait, H. DE RICHEMONT. (1258)

Étude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le onze juillet mil huit cent quarante-deux, folio 89, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Eugène TACONET, demeurant à Paris, rue Traversée, 23; M. BARRIER, demeurant à Paris, rue Tarranne, 9;

Et les personnes qui adhérent aux présentes en soumissionnant ou souscrivant ces actions.

A été extrait ce qui suit: Il est formé par les présentes une société en commandite par actions pour la publication du Journal l'Univers.

M. Eugène Taconet sera seul gérant et administrateur responsable de la société.

La raison sociale sera Eugène TACONET et Comp.

Le siège de la société sera à Paris, rue du Vieux-Colombier, 29, et partout où, par la suite, le gérant pourra juger convenable de le transporter.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent quarante-deux. Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs.

Pour extrait: B. DURMONT. (1259)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le neuf juillet même année, par le receveur, qui a perçu les droits. Il appert que M. Antoine CALLAR, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 11, a déclaré associer à son établissement d'un fonds de toilettes dont il est propriétaire, le sieur François AZOLLES, son neveu, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et qui accepte cette association, et ce à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux; que la mise sociale est de vingt-quatre mille francs, qui seront fournis par égales portions par chacun des associés; que les profits et pertes seront partagés aussi par moitié par les deux associés.

Pour extrait: AZOLLES. (1260)

Suivant acte passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent quarante-deux, entre M. Laurent-Typpolite BORDIN et M. Pierre-Auguste PORTÉFAX, tous deux pharmaciens-droguistes, demeurant à Paris, rue des Lombards, 20, lesdits sieurs Bordin et Portéfax ont prorogé d'une année, à compter du premier juin dernier exclusivement, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-trois, la société de commerce pour l'exploitation du fonds et établissement de commerce de droguerie, établi à Paris, rue des Lombards 20, formée par eux, sous la raison BORDIN et PORTÉFAX, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent trente-huit, enregistré. Toutes les clauses et conditions de ladite société, stipulées en ce dernier acte, ont été maintenues; notamment, l'un et l'autre des associés aura indistinctement la gestion et l'administration des affaires de la société, et il aura le droit de déléguer cette signature à son associé par acte authentique.

Signé BUCHÈRE. (1241)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BARBIER, md de vins-traiteur à La Chapelle, rue des Couronnes, 34, nommé M. Henry Juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 3191 du gr.);

Du sieur HENNELLE, md de dentelles, rue Laffitte, 1, nommé M. Ledagère Juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 3192 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TIALLER, md de vins-liqueur, à Passy, le 20 juillet à 9 heures 1/2 (N° 3168 du gr.);

De la dame BARDOTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, le 19 juillet à 2 heures (N° 3172 du gr.);

Du sieur GUERRIER, serrurier, rue Saint-Lazare, 144, le 20 juillet à 1 heure (N° 3189 du gr.);

Du sieur HÉTIS, carrelleur à Batignolles, le 20 juillet à 2 heures (N° 3188 du gr.);

Du sieur BERSON, md de vins-traiteur à Passy, le 19 juillet à 11 heures (N° 3187 du gr.);

Du sieur PLANUS, marchand de nouveautés, rue Saint-Benoit, 374, le 19 juillet à 1 heure (N° 3186 du gr.);

De la dame veuve LHUILLIER, md de modes, rue de Bussy, 28, le 20 juillet à 3 heures (N° 3184 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur HAXHE, md de broderies, rue Montmartre, 161, entre les mains de M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, et Thomassey, rue du Sentier, 17, syndics de la faillite (N° 3174 du gr.);

Du sieur LOISSARD, fab. de pinceaux, rue Rambuteau, 23, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndics de la faillite (N° 3166 du gr.);

Du sieur BURY, bouquiniste, rue de l'Observance, 1, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N° 3158 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la dame veuve GIENON et dame THEVENON, marchandes publiques, rue Montmartre, 180, et en leur nom personnel, sont invités à se rendre, le 19 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'un ou l'autre des sursis précités par accordé (N° 3012 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 13 JUILLET.

NEUF HEURES 1/2: Comptoir, md de vins en gros, synd. — Ruyer aîné, fab. de casquettes, conc. — Lemarchand, vidangeur, clôt. — Romieux, mégissier, id. — Aublet, md de vins, id.

Du sieur QUELLE, épicer, faub. St-Antoine, 91, le 19 juillet à 2 heures (N° 2930 du gr.);

Du sieur LATOUR, entrep. de charpente à St-Mandé, le 20 juillet à 1 heure (N° 3131 du gr.);

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR. Les ÉTOILES et les DORADES.

DÉPARTS DE PARIS... Par le chemin de fer, à sept heures du matin. Par les accélérées, à six heures du matin. A cinq heures du matin.

PRIX DES PLACES: DE PARIS... Premières, 14 fr.; deuxièmes, 10 fr. BUREAUX A PARIS: Au chemin de fer, F. St-Lazare, 120; r. de Rivoli, 4; pl. de la Bourse, 27. AU HAVRE... Premières, 14 fr.; deuxièmes, 10 fr.

Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES. BOUTRON ROUSSEL.

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée par le gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr., 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

MALADIES SECRÈTES

Cuérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les pilules Daris, avec eubébe par Méthode sûre et peu coûteuse. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. Traitement par correspondance.

SERRE-BRAS

ÉLASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPELLE, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

SAVON DE LICHER

Ce Savon, dont les propriétés ennobles ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMIER RUE VETÉ, Passage Choiseul, 54, à Paris.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des négociants et des agents d'affaires.

Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.

PRIX: 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste: 7 fr. 50 c. Chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

BOURSE DU 12 JUILLET.

Table with columns: 1er c. pl., ht. pl., bas, etc. Rows include: 5 0/0 compt., Fin courant, 2 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Bil. 1838, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauche, — Rouen, — Orléans.

BRETON.